# Commune d'HOUDAIN
## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2024 – 124 DU 10 AVRIL 2024**

***OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER et INTERDICTION DE STATIONNER/ DE DEPASSER : RUE DU MOULIN 62150 HOUDAIN***

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),

Considérant la demande présentée par Madame Smyk Gwendoline, pour la société VERRIER et Fils situé TSA 140 avenue Jean Lolive à Pantin pour une réfection de trottoir (occupation de voirie),
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une restriction de circuler et une interdiction de stationner et de dépasser situé sur toute la rue du Moulin du **mercredi 10 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024.**

**ARTICLE 2 :** La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par les ouvriers pour la société VERRIER et Fils situé TSA 140 avenue Jean Lolive à Pantin, sous leur seule responsabilité, soit :

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en Cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début des travaux,
- Une **restriction de circuler et une interdiction de dépasser et de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Empiétement** sur la chaussée,
- Vitesse limitée à **30 km/h**,
- Mise en place de **feux tricolores,**
- **Sécurisation de la zone** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'entreprise chargée des travaux pour attribution et application,
Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière pour contrôle et suivi,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Houdain,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

MAIRIE D'HOUDAIN Pas-de-Calais

Fait à Houdain, le 10 avril 2024
***Le Maire,***
**Isabelle RUCKEBUSCH**